ARTICLE 213 – LA MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil est la procédure par laquelle l'affiliation d'une association à la F.F.R. est interrompue.

Cette interruption emporte de plein droit la déchéance définitive de tous les droits sportifs attachés au numéro d'affiliation au jour de la mise en sommeil.

Toutefois, le Comité directeur de la F.F.R. pour les droits sportifs afférents aux compétitions fédérales, ou le Bureau fédéral en cas d'urgence, et le Comité directeur de la Ligue régionale pour les droits sportifs afférents aux compétitions régionales, peuvent décider de réaffecter à une autre association nouvellement créée à cet effet, affiliée à la F.F.R. et membre de la Ligue régionale dont était membre l'association mise en sommeil, tout ou partie des droits sportifs ainsi déchus. Cependant, pour ce qui concerne les droits sportifs afférents aux compétitions de la classe d'âge « + de 18 ans », seuls les droits sportifs afférents à des compétitions fédérales pourront être réaffectés et, dans ce cas, ces droits seront obligatoirement dévalués à un niveau régional qui sera discrétionnairement fixé par l'autorité décidant de cette réaffectation.

213-1 - Mise en sommeil à la demande de l'association concernée

La demande de mise en sommeil est déposée par l'association concernée, via Oval-e, auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le dossier de demande de mise en sommeil doit comporter les pièces suivantes :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association ou de l'organisme dirigeant de l'association concernée, ayant décidé de procéder à sa mise en sommeil ;
- Avis de l'organisme régional indiquant notamment si l'association demanderesse est à jour des sommes éventuellement dues.

La mise en sommeil est prononcée par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

La mise en sommeil peut être refusée, notamment si l'association est débitrice vis-à-vis de la F.F.R. ou de son organisme régional.

La mise en sommeil est de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le recouvrement des sommes dues à la F.F.R. ou à son organisme régional par une association mise en sommeil peut être mis en œuvre selon les règles du droit commun.

213-2 - Mise en sommeil pour arrêt d'activités

Une association dont l'absence de toute participation à des activités organisées par la F.F.R. ou son organisme régional a été constatée, peut être mise en sommeil dans les conditions suivantes :

- L'organisme régional demande à l'association concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de confirmer le maintien de son affiliation à la F.F.R. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative dans un délai de 15 jours à compter de l'expédition de cette lettre, ledit organisme peut demander à la F.F.R. de procéder à la mise en sommeil de l'association ;
- La décision est prise par le Bureau Fédéral ou par le Comité Directeur de la F.F.R.

213-3 - Nouvelle affiliation d'une association en sommeil

Une association mise en sommeil en application des dispositions ci-dessus, peut demander ultérieurement une nouvelle affiliation à la F.F.R. Cette demande devra être effectuée selon les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. relatives à la procédure d'affiliation.

ARTICLE 214 – CHANGEMENT DE NOM

Toute association affiliée à la F.F.R. peut demander à changer de nom, ce qui suppose, au préalable, une modification de ses statuts, adoptée en assemblée générale extraordinaire.

La demande de changement de nom est déposée par l'association concernée auprès de l'organisme régional dont elle dépend.

Elle est transmise à la F.F.R. par cet organisme après réception de l'ensemble des pièces requises et avec son avis circonstancié.

Le changement de nom est prononcé par le Bureau Fédéral ou le Comité Directeur de la F.F.R.

Toute demande de changement de nom ou de dénomination constitue une modification des statuts de l'association et doit, par conséquent, être accompagnée des pièces suivantes :

- Délibération de l'assemblée générale ayant décidé de la modification statutaire,